



GOUVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Projet annuel de performances

Annexe au projet de loi de finances pour 2025

PROGRAMME 743

**Pensions militaires d'invalidité et des victimes de
guerre et autres pensions**



PROGRAMME 743

**Pensions militaires d'invalidité et des victimes
de guerre et autres pensions**

MINISTRE CONCERNÉ : LAURENT SAINT-MARTIN, MINISTRE AUPRÈS DU PREMIER MINISTRE, CHARGÉ DU
BUDGET ET DES COMPTES PUBLICS

Présentation stratégique du projet annuel de performances

Guillaume TALON

Directeur du service des retraites de l'État (Direction générale des finances publiques)

Responsable du programme n° 743 : Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre et autres pensions

Le programme 743 *Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre et autres pensions* est composé de deux ensembles de dépenses de pensions et autres avantages à vocation viagère :

- les pensions versées au titre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre (PMIVG) ;
- les pensions, rentes et allocations de régimes de retraite ou équivalents dont l'État est directement redevable, notamment au titre d'engagements historiques et de reconnaissance de la Nation.

Ces différentes dépenses ont la particularité commune d'être exclusivement prises en charge par la solidarité nationale. Elles ne mettent pas en œuvre de logique contributive, à la différence du programme 741 *Pensions civiles et militaires de retraite et allocations temporaires d'invalidité*, pour lequel les recettes sont, pour l'essentiel, assurées par des contributions employeurs et des cotisations salariales.

Le programme 743 est un programme *miroir* : à chacune de ses actions correspond une dépense située dans des programmes ministériels du budget général, dits programmes *support*. Les dépenses de ces programmes support constituent les seules recettes, hors indus, du programme 743. Les objectifs de ce circuit financier sont d'identifier, avec les deux autres programmes du CAS Pensions, l'ensemble des dépenses de pensions financées directement par l'État et de contribuer à l'identification des engagements viagers de l'État. Compte tenu de sa nature, le programme 743 ne comporte ni objectif, ni indicateur de performance et la justification au premier euro de ses actions est présente dans les documents budgétaires des programmes support correspondants.

Pilotage et acteurs

Ce programme fait intervenir plusieurs gestionnaires et comptables :

- le service des retraites de l'État (SRE), service à compétence nationale de la direction générale des finances publiques (DGFIP), qui liquide et concède les pensions relevant du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre et les pensions d'Alsace-Moselle ; il paye les dernières rentes « accident du travail » de l'ORTF et assure l'animation des centres de gestion des retraites de la DGFIP ;
- les programmes ministériels qui versent les différentes subventions d'équilibre, notamment le programme 169, sous la responsabilité du ministère des Armées, qui finance les pensions militaires d'invalidité, l'allocation de reconnaissance du combattant et les allocations de reconnaissance des anciens supplétifs ;
- le réseau de la DGFIP, notamment les centres de gestion des retraites, qui assure le paiement des pensions civiles ou militaires. Il est également responsable du paiement des pensions militaires d'invalidité, des allocations de reconnaissance du combattant, des pensions des ministres des cultes d'Alsace-Moselle, ainsi que des traitements attachés à la Légion d'honneur et à la Médaille militaire. La direction spécialisée des finances publiques pour l'étranger (DSFiPE) assure le paiement des pensions à l'étranger ;
- la Caisse des dépôts et consignations, qui assure la gestion, pour le compte de l'État, du régime d'indemnisation des sapeurs-pompiers volontaires et anciens agents de la défense passive victimes d'accidents ainsi que du régime des pensions des anciens agents du chemin de fer franco-éthiopien ;
- l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre (ONAC-VG) qui assure, depuis 2015, pour le compte de l'État, la gestion des allocations de reconnaissance des anciens supplétifs de l'armée française ;
- l'Association pour la prévoyance collective (APC), qui assure la gestion, pour le compte de l'État, des allocations sur-complémentaires de retraite versées à certains anciens agents de l'ORTF non-journalistes.

Structuration en actions

Ce programme se décline en sept actions, en fonction de la nature des différentes allocations :

- action 1 - Reconnaissance de la Nation pour l'allocation de reconnaissance du combattant, la Légion d'honneur et la médaille militaire
- action 2 - Réparation pour les pensions militaires d'invalidité
- action 3 - Pensions d'Alsace-Moselle
- action 4 - Allocations de reconnaissance des anciens supplétifs
- action 5 - Pensions des anciens agents du chemin de fer franco-éthiopien
- action 6 - Pensions des sapeurs-pompiers et anciens agents de la défense passive victimes d'accident
- action 7 - Pensions de l'ORTF

Chaque action bénéficie d'un financement identifié par le programme support. Cette structuration du programme assure la lisibilité et la transparence des flux budgétaires et financiers. Les deux premières actions représentent 98 % des crédits du programme. La dépense du programme est en diminution tendancielle en raison de la baisse des effectifs des populations bénéficiaires.

Présentation des crédits, des taxes affectées et des dépenses fiscales

PRÉSENTATION DES CRÉDITS PAR ACTION ET TITRE POUR 2024 ET 2025

AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT

Action / Sous-action	LFI 2024 PLF 2025	Titre 2 Dépenses de personnel	Titre 3 Dépenses de fonctionnement	Titre 6 Dépenses d'intervention	Total	FdC et AdP attendus
01 – Reconnaissance de la Nation		0 0	0 0	537 202 130 505 813 499	537 202 130 505 813 499	0 0
02 – Réparation		0 0	100 000 100 000	690 247 441 661 980 762	690 347 441 662 080 762	0 0
03 – Pensions d'Alsace-Moselle		16 000 000 17 000 000	0 0	0 0	16 000 000 17 000 000	0 0
04 – Allocations de reconnaissance des anciens supplétifs		0 0	0 0	41 702 301 52 789 530	41 702 301 52 789 530	0 0
05 – Pensions des anciens agents du chemin de fer franco-éthiopien		0 0	0 7 622	0 19 584	0 27 206	0 0
06 – Pensions des sapeurs-pompiers et anciens agents de la défense passive victimes d'accident		0 0	350 378 363 055	11 505 525 11 825 639	11 855 903 12 188 694	0 0
07 – Pensions de l'ORTF		0 0	24 000 22 883	48 000 39 117	72 000 62 000	0 0
Totaux		16 000 000 17 000 000	474 378 493 560	1 280 705 397 1 232 468 131	1 297 179 775 1 249 961 691	0 0

CRÉDITS DE PAIEMENTS

Action / Sous-action	LFI 2024 PLF 2025	Titre 2 Dépenses de personnel	Titre 3 Dépenses de fonctionnement	Titre 6 Dépenses d'intervention	Total	FdC et AdP attendus
01 – Reconnaissance de la Nation		0 0	0 0	537 202 130 505 813 499	537 202 130 505 813 499	0 0
02 – Réparation		0 0	100 000 100 000	690 247 441 661 980 762	690 347 441 662 080 762	0 0
03 – Pensions d'Alsace-Moselle		16 000 000 17 000 000	0 0	0 0	16 000 000 17 000 000	0 0
04 – Allocations de reconnaissance des anciens supplétifs		0 0	0 0	41 702 301 52 789 530	41 702 301 52 789 530	0 0
05 – Pensions des anciens agents du chemin de fer franco-éthiopien		0 0	0 7 622	0 19 584	0 27 206	0 0
06 – Pensions des sapeurs-pompiers et anciens agents de la défense passive victimes d'accident		0 0	350 378 363 055	11 505 525 11 825 639	11 855 903 12 188 694	0 0
07 – Pensions de l'ORTF		0 0	24 000 22 883	48 000 39 117	72 000 62 000	0 0
Totaux		16 000 000 17 000 000	474 378 493 560	1 280 705 397 1 232 468 131	1 297 179 775 1 249 961 691	0 0

PRÉSENTATION DES CRÉDITS PAR TITRE POUR 2024, 2025, 2026 ET 2027

Titre	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	Ouvertures	FdC et AdP attendus	Ouvertures	FdC et AdP attendus
LFI 2024 PLF 2025 Prévision indicative 2026 Prévision indicative 2027				
2 - Dépenses de personnel	16 000 000 17 000 000 17 500 000 18 000 000		16 000 000 17 000 000 17 500 000 18 000 000	
3 - Dépenses de fonctionnement	474 378 493 560 493 769 494 425		474 378 493 560 493 769 494 425	
6 - Dépenses d'intervention	1 280 705 397 1 232 468 131 1 140 598 719 1 052 300 111		1 280 705 397 1 232 468 131 1 140 598 719 1 052 300 111	
Totaux	1 297 179 775 1 249 961 691 1 158 592 488 1 070 794 536		1 297 179 775 1 249 961 691 1 158 592 488 1 070 794 536	

PRÉSENTATION DES CRÉDITS PAR TITRE ET CATÉGORIE POUR 2024 ET 2025

Titre / Catégorie	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	Ouvertures	FdC et AdP attendus	Ouvertures	FdC et AdP attendus
LFI 2024 PLF 2025				
2 – Dépenses de personnel	16 000 000 17 000 000		16 000 000 17 000 000	
23 – Prestations sociales et allocations diverses	16 000 000 17 000 000		16 000 000 17 000 000	
3 – Dépenses de fonctionnement	474 378 493 560		474 378 493 560	
31 – Dépenses de fonctionnement autres que celles de personnel	474 378 493 560		474 378 493 560	
6 – Dépenses d'intervention	1 280 705 397 1 232 468 131		1 280 705 397 1 232 468 131	
61 – Transferts aux ménages	1 280 705 397 1 232 468 131		1 280 705 397 1 232 468 131	
Totaux	1 297 179 775 1 249 961 691		1 297 179 775 1 249 961 691	

Justification au premier euro

Éléments transversaux au programme

ÉLÉMENTS DE SYNTHÈSE DU PROGRAMME

Action / Sous-action	Autorisations d'engagement			Crédits de paiement		
	Titre 2 Dépenses de personnel	Autres titres	Total	Titre 2 Dépenses de personnel	Autres titres	Total
01 – Reconnaissance de la Nation	0	505 813 499	505 813 499	0	505 813 499	505 813 499
02 – Réparation	0	662 080 762	662 080 762	0	662 080 762	662 080 762
03 – Pensions d'Alsace-Moselle	17 000 000	0	17 000 000	17 000 000	0	17 000 000
04 – Allocations de reconnaissance des anciens supplétifs	0	52 789 530	52 789 530	0	52 789 530	52 789 530
05 – Pensions des anciens agents du chemin de fer franco-éthiopien	0	27 206	27 206	0	27 206	27 206
06 – Pensions des sapeurs-pompiers et anciens agents de la défense passive victimes d'accident	0	12 188 694	12 188 694	0	12 188 694	12 188 694
07 – Pensions de l'ORTF	0	62 000	62 000	0	62 000	62 000
Total	17 000 000	1 232 961 691	1 249 961 691	17 000 000	1 232 961 691	1 249 961 691

Dépenses pluriannuelles

ÉCHÉANCIER DES CRÉDITS DE PAIEMENT (HORS TITRE 2)

ESTIMATION DES RESTES À PAYER AU 31/12/2024

Engagements sur années antérieures non couverts par des paiements au 31/12/2023 (RAP 2023)	Engagements sur années antérieures non couverts par des paiements au 31/12/2023 y.c. travaux de fin de gestion postérieurs au RAP 2023	AE (LFI + LFR + Décret d'avance + Décret d'annulation) 2024 + Reports 2023 vers 2024 + Prévision de FdC et AdP	CP (LFI + LFR + Décret d'avance + Décret d'annulation) 2024 + Reports 2023 vers 2024 + Prévision de FdC et AdP	Évaluation des engagements non couverts par des paiements au 31/12/2024
539	0	1 347 745 119	1 347 745 119	0

ÉCHÉANCIER DES CP À OUVRIR

AE	CP 2025	CP 2026	CP 2027	CP au-delà de 2027
Évaluation des engagements non couverts par des paiements au 31/12/2024	CP demandés sur AE antérieures à 2025 CP PLF CP FdC et AdP	Estimation des CP 2026 sur AE antérieures à 2025	Estimation des CP 2027 sur AE antérieures à 2025	Estimation des CP au-delà de 2027 sur AE antérieures à 2025
0	1 232 961 691 0	0	0	0
AE nouvelles pour 2025 AE PLF AE FdC et AdP	CP demandés sur AE nouvelles en 2025 CP PLF CP FdC et AdP	Estimation des CP 2026 sur AE nouvelles en 2025	Estimation des CP 2027 sur AE nouvelles en 2025	Estimation des CP au-delà de 2027 sur AE nouvelles en 2025
1 232 961 691 0	0 0	0	0	0
Totaux	1 232 961 691	0	0	0

CLÉS D'OUVERTURE DES CRÉDITS DE PAIEMENT SUR AE 2025

CP 2025 demandés sur AE nouvelles en 2025 / AE 2025	CP 2026 sur AE nouvelles en 2025 / AE 2025	CP 2027 sur AE nouvelles en 2025 / AE 2025	CP au-delà de 2027 sur AE nouvelles en 2025 / AE 2025
0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %

Justification par action

ACTION (40,5 %)

01 - Reconnaissance de la Nation

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	FdC et Adp attendus (AE)	FdC et Adp attendus (CP)
Hors titre 2	505 813 499	505 813 499	0	0
Dépenses d'intervention	505 813 499	505 813 499	0	0
Transferts aux ménages	505 813 499	505 813 499	0	0
Total	505 813 499	505 813 499	0	0

ALLOCATION DE RECONNAISSANCE DU COMBATTANT

L'allocation de reconnaissance du combattant est accordée aux titulaires de la carte du combattant âgés de plus de 65 ans et peut, sous certaines conditions, être accordée à partir de l'âge de 60 ans. Elle est cumulable avec la pension de base ou complémentaire à laquelle l'intéressé peut prétendre mais elle n'est pas réversible.

Le programme 169 *Reconnaissance et réparation en faveur du monde combattant*, placé sous la responsabilité du ministre des Armées, prévoit les crédits nécessaires au financement de ces prestations.

Son montant annuel correspond à 52 points PMI (pensions militaires d'invalidité) et s'établit à 826,80 €. La valeur du point d'indice des PMI a été revalorisée à 15,90 € le 1^{er} janvier 2024. La valeur du point PMI évolue proportionnellement au traitement brut de la fonction publique de l'État et plus précisément à l'indice de traitement brut - grille indiciaire (ITB-GI) de la fonction publique de l'État calculé par la direction générale de l'administration et de la fonction publique (DGAFP). Depuis la loi de finances initiale pour 2022, le point PMI est revalorisé à date fixe au 1^{er} janvier sans rétroactivité.

Les effectifs sont en baisse constante en raison de la structure d'âge des bénéficiaires de l'allocation de reconnaissance du combattant.

Sur cette base, la prévision de dépenses pour 2025 s'élève à 505,05 M€, en baisse de -5,85 % par rapport à la LFI 2024.

LÉGION D'HONNEUR ET MÉDAILLE MILITAIRE

Les traitements attachés à la Légion d'honneur et à la médaille militaire résultent de la mise en œuvre de l'article R. 77 du code de la Légion d'honneur et de la médaille militaire qui prévoit que les décorations de l'ordre de la Légion d'honneur attribuées aux militaires et assimilés, au titre de militaire actif, ainsi qu'aux personnes décorées pour faits de guerre, en considération de blessure de guerre ou de citation, donnent droit à un traitement. Les traitements annuels s'élèvent à 36,59 € pour un grand-croix, 24,39 € pour un grand officier, 12,20 € pour un commandeur, 9,15 € pour un officier et 6,10 € pour un chevalier. De même, l'article R. 150 du code précité prévoit que la concession de la médaille militaire donne droit à un traitement. Le montant annuel du traitement d'un médaillé militaire est de 4,57 €.

Un grand nombre d'ayants droit de la Légion d'honneur ne demandent pas leur traitement et, parmi ceux qui le font, nombreux sont ceux qui le reversent à la société d'entraide des membres de la Légion d'honneur.

Pour 2025, la prévision de dépense s'établit à 0,76 M€, montant stable depuis plusieurs années.

Le programme 129 *Coordination du travail gouvernemental*, placé sous la responsabilité du Premier ministre, prévoit les crédits nécessaires au financement de ces traitements.

ACTION (53,0 %)

02 – Réparation

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	FdC et Adp attendus (AE)	FdC et Adp attendus (CP)
Hors titre 2	662 080 762	662 080 762	0	0
Dépenses de fonctionnement	100 000	100 000	0	0
Dépenses de fonctionnement autres que celles de personnel	100 000	100 000	0	0
Dépenses d'intervention	661 980 762	661 980 762	0	0
Transferts aux ménages	661 980 762	661 980 762	0	0
Total	662 080 762	662 080 762	0	0

Cette action retrace les pensions dues au titre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre ainsi que les allocations rattachées. C'est la plus importante du programme en termes de montant.

Ces pensions, accordées à des militaires victimes d'accidents imputables au service ou à des faits de guerre, sont également accordées à des victimes civiles de guerre ou d'actes de terrorisme commis depuis le 1^{er} janvier 1982. Sous certaines conditions, ces pensions peuvent être versées aux ayants cause : conjoint survivant, orphelins ou même ascendants.

L'essentiel des tâches de préparation et d'instruction administrative et médicale des dossiers incombe au ministère des Armées : sous-direction des pensions pour les militaires professionnels (de carrière et sous contrat) et leurs ayants cause, et à l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre (ONaC-VG) pour les militaires non-professionnels et pour les victimes civiles et leurs ayants cause. Les droits sont vérifiés et les pensions sont concédées par le service des retraites de l'État et payées par les centres de gestion des retraites.

Pour 2025, les dépenses sont estimées à 662,08 M€, soit -4,09 % par rapport à la LFI 2024. Cette tendance baissière tient à la diminution du nombre de bénéficiaires et au fait que les effectifs sortants du dispositif (décès) sont majoritairement atteints des pathologies les plus lourdes et donc titulaires des pensions les plus élevées. Par ailleurs, les pensionnés bénéficient de la revalorisation du point PMI évoquée précédemment.

Le programme 169 *Reconnaissance et réparation en faveur du monde combattant* de la mission *Anciens combattants, mémoire et liens avec la Nation* intègre les crédits nécessaires au financement des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre à l'action *Administration de la dette viagère*.

Le montant inscrit en dépenses de fonctionnement, de 0,1 M€, correspond aux intérêts moratoires payés par l'État en cas de condamnation judiciaire et pris en charge directement par le programme 743.

ACTION (1,4 %)**03 – Pensions d'Alsace-Moselle**

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	FdC et Adp attendus (AE)	FdC et Adp attendus (CP)
Titre 2 (dépenses de personnel)	17 000 000	17 000 000	0	0
Dépenses de personnel	17 000 000	17 000 000	0	0
Prestations sociales et allocations diverses	17 000 000	17 000 000	0	0
Total	17 000 000	17 000 000	0	0

Le régime des pensions d'Alsace-Moselle s'applique dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle. C'est un héritage de la législation allemande de 1909, toujours en vigueur : les ministres des cultes catholique, protestant luthérien, protestant réformé et israélite, dans le cadre du régime concordataire, sont rémunérés par l'État, lequel assure également leur régime de retraite.

Si ce régime, pour certains aspects de son fonctionnement, est proche de celui du code des pensions civiles et militaires de retraite, il présente des spécificités. Les particularités de ce régime sont les suivantes :

- il n'est pas cotisé, c'est-à-dire qu'il n'existe ni cotisation salariale, ni contribution employeur ;
- les droits sont ouverts après au moins dix années d'exercice ;
- l'admission à la retraite résulte, en principe, de la constatation de l'incapacité physique ou intellectuelle d'exercer un ministère ;
- les droits sont calculés au prorata des années de service : 20/60^e des émoluments pour les dix premières années de service, 1/60^e supplémentaire par année de service jusqu'à la trentième année révolue, 0,5/60^e supplémentaire par année de services accomplie au-delà de trente ans dans la limite de 40 années d'exercice ; cela équivaut à une pension correspondant à 75 % du dernier traitement pour 40 ans de ministère ;
- comme pour le régime des fonctionnaires, la rémunération servant de base au calcul est celle des six derniers mois d'activité ; les règles de réversion sont également les mêmes que pour les fonctionnaires.

Ce régime bénéficie, au 31 décembre 2023, à 863 personnes. Pour 2024, la prévision de dépense atteint 17 M€.

Le programme 216 *Conduite et pilotage des politiques intérieures* placé sous la responsabilité du ministre de l'Intérieur et inscrit au sein de la mission *Administration générale et territoriale de l'État*, prévoit les crédits nécessaires au financement de ces pensions.

ACTION (4,2 %)**04 – Allocations de reconnaissance des anciens supplétifs**

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	FdC et Adp attendus (AE)	FdC et Adp attendus (CP)
Hors titre 2	52 789 530	52 789 530	0	0
Dépenses d'intervention	52 789 530	52 789 530	0	0
Transferts aux ménages	52 789 530	52 789 530	0	0
Total	52 789 530	52 789 530	0	0

Cette action retrace les dépenses relatives aux *allocations de reconnaissance* en faveur des anciens membres des formations supplétives en Algérie.

Depuis 2003, les harkis et leurs veuves, domiciliés dans un État de l'Union européenne, peuvent bénéficier d'une allocation de reconnaissance. A cette date, les bénéficiaires ont pu opter pour différentes options :

- option 1 : une allocation de reconnaissance (désormais appelée rente viagère) dont le montant annuel initial était de 3 663 € ;
- option 2 : un versement d'un capital unique de 20 000 € assorti d'une allocation (désormais appelée rente viagère) dont le montant annuel initial était de 2 555 € ;
- option 3 : le versement, en lieu et place de l'allocation annuelle de reconnaissance, d'un capital de 30 000 € assorti, depuis le 1^{er} janvier 2024, d'un complément de capital versé, sur demande de l'intéressé, sous la forme d'une rente viagère du montant de celle prévu à l'option 2.

La dernière revalorisation est intervenue au 1^{er} octobre 2023, portant la rente viagère de l'option 1 à 8 976 € et celle de l'option 2 à 6 526 €. Ce dispositif est clos depuis fin 2014.

Afin de tenir compte des décès des bénéficiaires intervenus ultérieurement à cette date, la loi de finances initiale pour 2016 a institué une *allocation viagère* au profit des conjoints et ex-conjoints, mariés ou ayant conclu un PACS, survivants de harkis qui ont fixé leur domicile en France.

Le montant de cette allocation s'établit à 8 976 € depuis le 1^{er} octobre 2023.

Sur cette base, le montant des dépenses de l'action 4 en 2025 est estimé à 52,79 M€, en hausse de +26,59 % par rapport à la LFI 2024. Cette hausse est principalement portée par la revalorisation des rentes et allocations viagères intervenue le 1^{er} octobre 2023 ainsi que par la mise en place, depuis le 1^{er} janvier 2024, d'une nouvelle rente viagère (en complément de l'option 3).

Le programme 169 *Reconnaissance et réparation en faveur du monde combattant*, placé sous la responsabilité du ministre des armées, intègre les crédits nécessaires au financement de ces dépenses et l'Office national des anciens combattants et des victimes de guerre (ONaC-VG) prend en charge le paiement des allocations, pour le compte de l'État.

ACTION (0,0 %)

05 – Pensions des anciens agents du chemin de fer franco-éthiopien

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	FdC et Adp attendus (AE)	FdC et Adp attendus (CP)
Hors titre 2	27 206	27 206	0	0
Dépenses de fonctionnement	7 622	7 622	0	0
Dépenses de fonctionnement autres que celles de personnel	7 622	7 622	0	0
Dépenses d'intervention	19 584	19 584	0	0
Transferts aux ménages	19 584	19 584	0	0
Total	27 206	27 206	0	0

En application de la convention signée entre l'État et la Caisse des dépôts et consignations (CDC), la gestion de la compagnie du chemin de fer franco-éthiopien a été confiée à la CDC qui procède aux opérations de paiement de pensions aux retraités justifiant de la nationalité française.

En application de la LFSS pour 2024, la CNAV devient, à compter de 2025, équilibreur de plusieurs régimes fermés. Ce nouveau schéma de financement concerne les pensions des anciens agents du chemin de fer

franco-éthiopien. Une subvention au titre de ces pensions demeure toutefois sur le programme support 198 *Régimes sociaux et de retraite des transports terrestres*, inscrit dans la mission *Régimes sociaux et de retraite* du budget général. Cette subvention permet de compenser la CNAV au titre de son nouveau rôle de financeur de ces pensions.

En 2025, la dépense prévisionnelle au titre de ces pensions s'établit à 0,03 M €.

ACTION (1,0 %)

06 - Pensions des sapeurs-pompiers et anciens agents de la défense passive victimes d'accident

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	FdC et Adp attendus (AE)	FdC et Adp attendus (CP)
Hors titre 2	12 188 694	12 188 694	0	0
Dépenses de fonctionnement	363 055	363 055	0	0
Dépenses de fonctionnement autres que celles de personnel	363 055	363 055	0	0
Dépenses d'intervention	11 825 639	11 825 639	0	0
Transferts aux ménages	11 825 639	11 825 639	0	0
Total	12 188 694	12 188 694	0	0

Cette action retrace les dépenses de pensions d'invalidité et de réversion, les allocations et rentes d'invalidité, les rentes de réversion et de pensions temporaires d'orphelins, dues au titre du régime d'indemnisation spécifique des sapeurs-pompiers volontaires et garanties par la loi n° 91-1389 du 31 décembre 1991 relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service.

La gestion de ce régime a été confiée à la Caisse des dépôts et consignations (CDC), qui reçoit une subvention de l'État chaque année, afin de financer ces pensions.

En 2025, la prévision de dépense s'établit à 12,19 M€.

Depuis le 1^{er} janvier 2014, le programme 161 *Sécurité civile* relevant de la mission *Sécurités* placé sous la responsabilité du ministre de l'Intérieur, intègre cette dépense.

ACTION (0,0 %)**07 – Pensions de l'ORTF**

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	FdC et Adp attendus (AE)	FdC et Adp attendus (CP)
Hors titre 2	62 000	62 000	0	0
Dépenses de fonctionnement	22 883	22 883	0	0
Dépenses de fonctionnement autres que celles de personnel	22 883	22 883	0	0
Dépenses d'intervention	39 117	39 117	0	0
Transferts aux ménages	39 117	39 117	0	0
Total	62 000	62 000	0	0

À l'issue de la dissolution de l'ORTF (Office de radiodiffusion télévision française), le 1^{er} janvier 1975, la gestion des opérations de liquidation de l'office a été confiée au ministère de l'économie et des finances.

À ce titre, un certain nombre d'avantages de pensions, retracés au programme 743, sont toujours versés à d'anciens agents de l'office. Il s'agit :

- de rentes d'accidents du travail, pour les agents ayant été victimes d'un accident du travail survenu avant le 1^{er} octobre 1963. Ces rentes sont payées mensuellement. Les bénéficiaires étaient au nombre de 4 au 31 décembre 2023. La prévision de dépense pour 2025 s'élève à 12 000 € ;
- d'allocations sur-complémentaires de retraite : à la suite de la dissolution de l'office, les agents ont été affiliés au régime de retraite complémentaire ARRCO. Certains agents, âgés d'au moins 55 ans, ont été placés en position spéciale leur permettant de bénéficier de prestations viagères de retraite sur-complémentaires. Au 1^{er} juillet 2024, 21 allocataires bénéficient de ce dispositif contre 24 en date du 1^{er} juillet 2023. La prévision de dépense pour 2025 s'élève à 50 000 €.

Le financement de ces deux catégories de pensions s'effectue à partir de crédits inscrits au programme 195 *Régime de retraite des mines, de la SEITA et divers* de la mission *Régimes sociaux et de retraite*. Toutefois, en application de la LFSS pour 2024, à partir de 2025, le financement des allocations sur-complémentaires de retraite est assuré par la CNAV. La subvention prévue sur le programme support 195 compense la CNAV au titre de cette nouvelle charge.